

ARRETE N°119-2024

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
CHEMIN DU BICORGNON - FETE DE QUARTIER – LES 22 ET 23 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de BOUAYE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi 82-923 du 12 juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.414 14, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Madame HERBIN-BELUSCA Stéphanie, le 22 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques, et notamment chemin du Bicorgnon où un rassemblement de personnes a lieu les 22 et 23 juin 2024, à l'occasion d'une fête de quartier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite **Chemin du Bicorgnon du samedi 22 juin à partir de 12h00 au dimanche 23 juin 2024 à 18h00**, sauf pour les riverains obligés, les véhicules de police, gendarmerie et de secours et incendie, et services publics.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place par la **route de la Tindière et la route de l'Epine Verte**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché 48h avant la manifestation. La signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Pôle Sud-Ouest Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bouaye, La police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Pétitionnaire
- Nantes Métropole
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Bouaye
- Services de Gendarmerie

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

16 MAI 2024

Bouaye, le 16 mai 2024

Le Maire,

Freddy HERVOCHON

